

## Newsletter 2011/12 Marques

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, Division des marques  
Berne, le 28 décembre 2011

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous présenter la newsletter de décembre dont le sommaire est le suivant:

- 01 **LPS – Classification de Nice; 10<sup>e</sup> édition pour le 1<sup>er</sup> janvier 2012**
  - 02 **Systeme de Madrid: modification de certaines taxes individuelles**
  - 03 **Séminaire «Développements récents en droit des marques» le 27 juin 2012 à Genève**
- 

### 01 LPS – Classification de Nice; 10<sup>e</sup> édition pour le 1<sup>er</sup> janvier 2012

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la 10<sup>e</sup> édition de la classification de Nice entrera en vigueur. Les changements significatifs apportés à cette édition sont les suivants:

– «Cure d'amincissement» pour la classe 9

Divers groupes de produits ont été transférés de la classe 9, regroupant de très nombreux appareils et instruments, dans d'autres classes. Ce changement permet de regrouper des produits d'après leur fonction ou leur destination, logique fondamentale utilisée dans la classification. Les groupes principaux de produits concernés par ces changements sont les suivants:

Appareils et instruments électriques

Un grand nombre de ces produits était jusqu'ici réparti dans la classe 9, au contraire de leurs équivalents non-électriques qui se trouvent dans d'autres classes. Ces appareils électriques seront à présent classés de la même façon que leurs équivalents non-électriques. Exemple: appareils de soudure [électriques] (cl. 7), dispositifs [électriques] pour l'ouverture des portes (cl. 7), fers à repasser [électriques] (cl. 8), allume-cigarettes [électriques] pour automobiles (cl. 12), appareils pour le démaquillage [électriques] (cl. 21).

Jeux (vidéo)

La différenciation faite jusqu'alors entre les „appareils pour jeux conçus pour être utilisés avec un écran d'affichage indépendant ou un moniteur“ (cl. 9) et les „appareils pour jeux autres que ceux conçus pour être utilisés avec un écran d'affichage indépendant ou un moniteur“ (cl. 28) sera supprimée. Ces produits (ainsi que les jeux automatiques) seront tous répartis en classe 28.

Distributeurs automatiques

Ces appareils consistant en des machines, ils seront déplacés en classe 7.

– Compléments nutritionnels; suppléments nutritionnels; aliments spéciaux

Les compléments nutritionnels seront à l'avenir tous rangés en classe 5 (sans considérer leur destination médicale ou non-médicale). Il ne sera ainsi plus nécessaire de s'interroger sur la fonction et les substances de base de ces produits, ni de tenter de les classer d'après ces questions, exercice qui peut parfois être difficile.

Les suppléments nutritionnels seront classés en fonction de leur destination (usage industriel - y compris l'industrie alimentaire : cl. 1 ; usage médical : cl. 5 ; usage alimentaire : cl. 29, 30).

Les aliments spéciaux, dès lors qu'aucun but médical n'est spécifié, seront classés comme des aliments normaux. Par exemple : pain pour diabétique à usage médical (cl. 5) ; barres de céréales enrichies en protéines (cl. 30) ; chips allégées (cl. 29) ; lécithine à usage alimentaire (cl. 29).

– Services de franchisage

La pratique qui a été celle de l'Institut jusqu'ici va être explicitement adoptée dans la 10<sup>e</sup> version de la classification de Nice. Elle consiste à répartir les services fournis par le franchiseur dans les classes prévues pour les services mêmes. Par exemple : prestation de conseils aux entreprises en matière de franchisage ; prestation de conseils juridiques en matière de franchisage (cl. 45) ; financement en matière de franchisage (cl. 36).

Conséquences de ces changements pour la procédure d'examen des marques:

- La date de l'enregistrement de la marque au registre des marques est celle déterminante pour l'utilisation de la 10<sup>e</sup> édition de la classification de Nice
- Les produits et services des marques déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 mais enregistrées après le 1<sup>er</sup> janvier 2012 doivent être classés d'après la 10<sup>e</sup> édition de la classification de Nice. Cela peut ainsi conduire à ce que des demandes qui auraient pu bénéficier d'un examen anticipé n'en profitent pas, bien que cela eût été le cas en les examinant d'après la 9<sup>e</sup> édition de la classification de Nice. L'utilisation de cette 10<sup>e</sup> édition peut aussi donner lieu à des notifications supplémentaires (qui devraient cependant porter uniquement sur des questions de classification et non de précision).
- Pour les demandes pendantes le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les changements de classes survenus du fait de l'entrée en vigueur de la 10<sup>e</sup> édition de la classification de Nice ne conduisent ni à un report de la date de dépôt ni au paiement de taxes de classes supplémentaires.
- Toutes les demandes déposées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 sont examinées selon cette 10<sup>e</sup> édition.

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait que les changements survenus avec la nouvelle édition de la classification seront également abordés lors de notre formation du mois de janvier prochain (voir à ce propos notre newsletter d'octobre-novembre ainsi que les possibilités d'inscription sur <https://www.ige.ch/fr/formation/programme.html>). En raison des nombreuses inscriptions reçues, seules quelques places sont encore libres pour participer à la formation de Genève.

La 10<sup>e</sup> édition de la classification de Nice est la dernière qui sera publiée par l'OMPI sur un support papier. Dans le futur, un jury d'expertise de l'Union de Nice se réunira une fois par an afin de se prononcer sur l'adoption de nouveaux termes ou l'élimination d'anciennes formulations. Les changements survenus entreront chaque fois en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante (pour la première fois dans la 10<sup>e</sup> édition de la classification de Nice, version 2012). De plus, le jury d'expertise décide normalement tous les 5 ans du déplacement de formulations ou de la création de nouvelles classes. L'entrée en force de ces décisions mène ensuite à une nouvelle édition de la classification. L'Union de Nice garantit de cette manière une évolution dynamique de la classification.

## 02 **Système de Madrid: modification de certaines taxes individuelles**

Les taxes individuelles (en CHF) pour les parties contractantes mentionnées ci-après ont été ou seront modifiées prochainement (voir les avis d'information de l'OMPI n°40 à 45/2011):  
Singapour (modification le 20.12.2011), Turquie (modification le 01.01.2012), Israël (modification le 01.01.2012), Géorgie (modification le 19.01.2012) et Turkménistan (modification le 20.01.2012).

## 03 **Séminaire «Développements récents en droit des marques» le 27 juin 2012 à Genève**

L'Institut organisera le 27 juin 2012, en collaboration avec le LES-CH, la 10<sup>e</sup> édition du séminaire sur les développements récents en droit des marques à Genève. Des informations plus détaillées seront publiées dans une prochaine newsletter.

Nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos meilleurs vœux pour la nouvelle année.

Iris Weber  
Division des marques

\* \* \*

Pour vous abonner ou vous désabonner  
<https://www.ige.ch/fr/marques/news-service.html>